

SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-FRANCE

VEOLIA EAU D'ILE-DE-FRANCE
Délégué du SEDIF

CONVENTION CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Relative à la régularisation, à l'initiative du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, d'une conduite située dans la voie privée, sans constitution de servitude antérieure :

Canalisation d'eau potable de 147,2 mm de diamètre située dans la voie privée Notre Dame des Anges.

ENTRE :

Le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France dont le siège est 14, rue Saint-Benoît 75006 PARIS, représenté par son Président Monsieur **André SANTINI**, agissant au nom et pour le compte du SEDIF en vertu de la délibération du Comité syndical n° C2023-16 du 29 Juin 2023,

Ci-après désigné « le **SEDIF** »

d'une part,

La ville de Montfermeil, désignée dans tout ce qui suit par l'appellation « la Ville », représentée par son Maire, Monsieur **Xavier LEMOINE**, agissant au nom et pour le compte de la commune et spécialement autorisé à signer la présente convention aux termes d'une délibération de son Conseil municipal en date du *12/03/2025 n° 2025_03_034*,

Ci-après désigné « la **VILLE** »

d'autre part,

Ensemble désignés « les Parties »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) est chargé du service public de production et de distribution de l'eau potable sur le territoire de diverses communes d'Ile-de-France parmi lesquelles figure la commune de Montfermeil. A ce titre, il y est propriétaire de canalisations et d'ouvrages divers, pour lesquels il doit disposer des conventions correspondantes.

Une canalisation de 147,2 mm de diamètre intérieur a été posée en 2019.

Cette canalisation traverse les parcelles cadastrées A 408, A 933, A 410 situées Bois des Bosquets et rue Utrillo, toutes propriétés de la Ville de Montfermeil.

La présence de cette canalisation de distribution d'eau potable et de ses accessoires doit être régularisée et nécessite donc l'établissement d'une convention constitutive de droits réels.

Il est précisé que Veolia Eau d'Ile-de-France, en tant que délégataire du SEDIF en vertu d'un contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable conclu avec lui et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023, assure l'application des dispositions de la présente convention. Cependant, elle continuera de s'appliquer quel que soit l'opérateur en charge de l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable du SEDIF.

Dans le cas où Veolia Eau d'Ile-de-France ne serait plus gestionnaire délégué du SEDIF, elle serait de fait dégagée des obligations contractées en application des présentes, qui seront exécutées par le nouvel opérateur.

Par la présente, le SEDIF et le Propriétaire se sont rapprochés pour définir la nature des obligations réciproques liées à la présence de cette installation d'intérêt général.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet la constitution de droits réels pour le passage de canalisations et de leurs accessoires au profit du SEDIF et de déterminer les modalités d'occupation par le SEDIF pour les besoins du service public d'eau potable, des parcelles visées ci-dessous, et notamment, de définir les conditions d'intervention du SEDIF et des personnes qu'il aura mandatées, pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, le remplacement ainsi que l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages et de leurs accessoires.

Article 2 - DESIGNATION DES PARCELLES TRAVERSEES :

Commune de Montfermeil (93370)

Parcelles cadastrées :

Section A n° 408, située Bois des Bosquets à Montfermeil, d'une superficie de 2500 m²

Section A n° 933, située Bois des Bosquets à Montfermeil, d'une superficie de 2174 m²

Section A n° 410, située 9 rue Utrillo à Montfermeil, d'une superficie de 30068 m²

Section AL 30, située 1 chemin de la Haute Borne à Clichy-Sous-Bois, d'une superficie de 14072 m².

Article 3 - CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

Canalisation d'eau potable de 147,2 mm de diamètre posée dans le sous-sol de la parcelle cadastrée section A n° 408, voie non dénommée située dans l'enceinte du stade Henri-Vidal à Montfermeil :

Diamètre de la conduite	Linéaire	Largeur d'emprise de la servitude	Profondeur moyenne	Surface grevée
147,2 mm	66 m	3 m	0,90 m	198 m²

Canalisation d'eau potable de 147,2 mm de diamètre posée dans le sous-sol de la parcelle cadastrée section A n° 410, voie non dénommée située dans l'enceinte du stade Henri-Vidal à Montfermeil :

Diamètre de la conduite	Linéaire	Largeur d'emprise de la servitude	Profondeur moyenne	Surface grevée
147,2 mm	203 m	3 m	0,90 m	609 m ²

Canalisation d'eau potable de 147,2 mm de diamètre posée dans le sous-sol de la parcelle cadastrée section A n° 933, voie non dénommée située dans l'enceinte du stade Henri-Vidal à Montfermeil :

Diamètre de la conduite	Linéaire	Largeur d'emprise de la servitude	Profondeur moyenne	Surface grevée
147,2 mm	12 m	3 m	0,90 m	36 m ²

Canalisation d'eau potable de 147,2 mm de diamètre posée dans le sous-sol de la parcelle cadastrée section AL n° 30, voie non dénommée située dans l'enceinte du stade Henri-Vidal à Clichy-sous-Bois :

Diamètre de la conduite	Linéaire	Largeur d'emprise de la servitude	Profondeur moyenne	Surface grevée
147,2 mm	13,30 m	3 m	0,90 m	39,9 m ²

Le plan de localisation de l'ouvrage est annexé à la présente convention.

Article 4 - OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation sur la parcelle ci-dessus désignée, conformément au plan joint en annexe, le Propriétaire reconnaît au SEDIF, et à ses ayants droits, les droits suivants :

- 1) Autoriser le SEDIF ou toute personne qu'il aura mandatée à pénétrer sur lesdites propriétés et y exécuter les travaux nécessaires à l'installation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien par des travaux de sous-œuvre notamment, le renforcement, la réparation, le remplacement, l'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage et de ses accessoires.
- 2) Conserver disponible en permanence sur la totalité du tracé de la ou des canalisations une bande de terrain de 3 mètres de largeur orientée suivant l'axe de la conduite et répartie comme suit par rapport à cet axe : 1,5 mètre d'une part et 1,5 mètre d'autre part.

Le plan ci-annexé représente un tracé schématique du réseau d'eau potable. Le service public de l'eau fournira, sur simple demande, le plan de récolement au 1/200^{ème}.

- 3) Permettre sur l'emplacement ainsi délimité la circulation des véhicules et des engins de travaux publics en cas d'intervention sur la canalisation, n'y édifier, en conséquence, aucune construction même légère et n'y planter aucun arbre.
- 4) Conserver la surface de la bande de terrain susvisée dans son état actuel de voie de circulation ou, à la rigueur, l'engazonner. Le SEDIF ne s'opposera pas, éventuellement et après consultation pour avis par le Propriétaire, à ce que des aménagements plus importants y soient apportés (création de parterres, construction de chaussée, de parking, de trottoirs, etc...) dans la mesure où l'accès et la circulation seront maintenus comme il est dit aux rubriques ci-dessus.
- 5) Assurer, en cas d'urgence (fuite...), le libre accès en tout temps, de jour et de nuit, aux représentants du SEDIF et aux entreprises chargées des travaux de réparation, sans préavis et en n'importe quel point de la bande de terrain ci-dessus définie. Dans le cas de l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, le remplacement ou l'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage et de ses accessoires, autoriser l'accès aux représentants du SEDIF et aux entreprises chargées des travaux, après un préavis d'au moins 48 heures, de toute ouverture de chantier précisant sa nature et sa durée.
- 6) Maintenir les cotes actuelles du terrain traversé par l'ouvrage.
- 7) Satisfaire aux prescriptions habituelles concernant les distances minimales à observer au voisinage de la conduite et les mesures de sécurité à adopter à l'occasion des travaux d'installation d'ouvrages souterrains (câbles, canalisations, collecteurs etc...) que les promoteurs ou les occupants aménageraient à proximité de la conduite soit longitudinalement, soit en franchissement supérieur ou inférieur.
- 8) En cas de travaux prévus dans les parcelles susvisées et conformément à la réglementation DT-DICT en vigueur, réaliser les démarches nécessaires afin d'identifier les réseaux potentiellement présents sur la zone de chantier.
- 9) Soumettre tout projet d'installation souterraine dans la bande de terrain de 3,00 mètres prévue ci-dessus à l'accord préalable du SEDIF qui examinera la compatibilité du projet avec les prescriptions techniques du service public de l'eau. Ce dernier pourra exercer un contrôle sur place en cours de réalisation des travaux à proximité de la canalisation.
- 10) Ne porter aucune atteinte aux droits ci-dessus consentis au SEDIF par les travaux de viabilité, de construction d'égout, élargissement ou par d'autres travaux de toute nature qu'il pourra faire exécuter, ni nuire en quoi que ce soit aux appareils que le SEDIF aura pu y installer. Dans le cas où le SEDIF consentirait à déplacer ses appareils sur la demande expresse du Propriétaire ou celle de ses ayants droit et à leurs frais, accepter que ce déplacement soit exécuté par Veolia Eau d'Ile-de-France ou tout autre opérateur qui lui serait substitué suivant les conditions prévues pour les travaux sur le réseau public d'eau potable par le contrat de délégation du service public de l'eau potable en vigueur.
- 11) En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des terrains considérés, dénoncer au nouvel ayant droit, les droits réels dont est grevé le fonds par les présentes, en obligeant ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place et avertir immédiatement le SEDIF de la mutation survenue.

12) En cas de création d'un lotissement, ou en cas de mise en copropriété, avertir le SEDIF de chaque vente de lot et lui fournir une copie des actes de vente dans lesquels les acquéreurs auront donné pouvoir au vendeur de constituer la servitude en leurs lieux.

Article 5- OBLIGATIONS DU SEDIF :

Le SEDIF ou toute autre personne qu'il aura mandatée s'engage :

- 1) A remettre les terrains et l'ouvrage existant en état, à la suite des travaux ou de toute intervention ultérieure.
- 2) A prendre les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'utilisation des terrains traversés par l'ouvrage.
- 3) En cas de préjudice certain et si sa responsabilité est démontrée, à indemniser l'ayant droit des dommages qui pourraient être causés à ladite propriété du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de remplacement ou d'enlèvement de l'ouvrage ou de l'exercice du droit d'accès aux terrains.
- 4) A prendre à sa charge tout recours en cas d'accident survenu à des tiers à l'occasion d'interventions diverses sur la canalisation à son initiative ou pouvant être imputé à un défaut d'entretien ou de fonctionnement des installations, étant précisé que sa responsabilité s'étend à son personnel, à ses préposés et aux dommages qu'il aurait causés aux tiers et aux biens privés.
- 5) A informer, sauf urgence, au moins 48 heures à l'avance le Propriétaire de toute ouverture de chantier, en précisant sa nature et sa durée, et à veiller pendant la durée des travaux à ce que soit observées les normes de sécurité réglementaires (entourage, éclairage, gardiennage éventuel, etc...) la liberté de passage et d'accès.

Article 6 - CONDITIONS FINANCIERES

La présente occupation est consentie au SEDIF à titre gratuit.

Article 7 - DUREE

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature et est conclue pour la durée de vie de la canalisation visée à l'article 1^{er} ci-dessus, ou de toutes autres canalisations, qui pourraient lui être substitué.

Article 8 - LITIGES

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente convention est l'objet, la cause, ou l'occasion est celui dans le ressort duquel est située les parcelles précitées.

Article 9 - PUBLICITE

La présente convention fera l'objet d'un acte authentique auquel le Propriétaire s'engage à participer et qui sera établi et publié au Service de la Publicité Foncière compétent, ceci aux frais exclusifs du SEDIF.

La convention correspondante sera inscrite au fichier immobilier.

Fait en deux exemplaires,

Fait à Paris, le/...../.....

Fait à Montfermeil le 12/03/2025

Pour le SEDIF :

Le Président

André SANTINI

Ancien ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

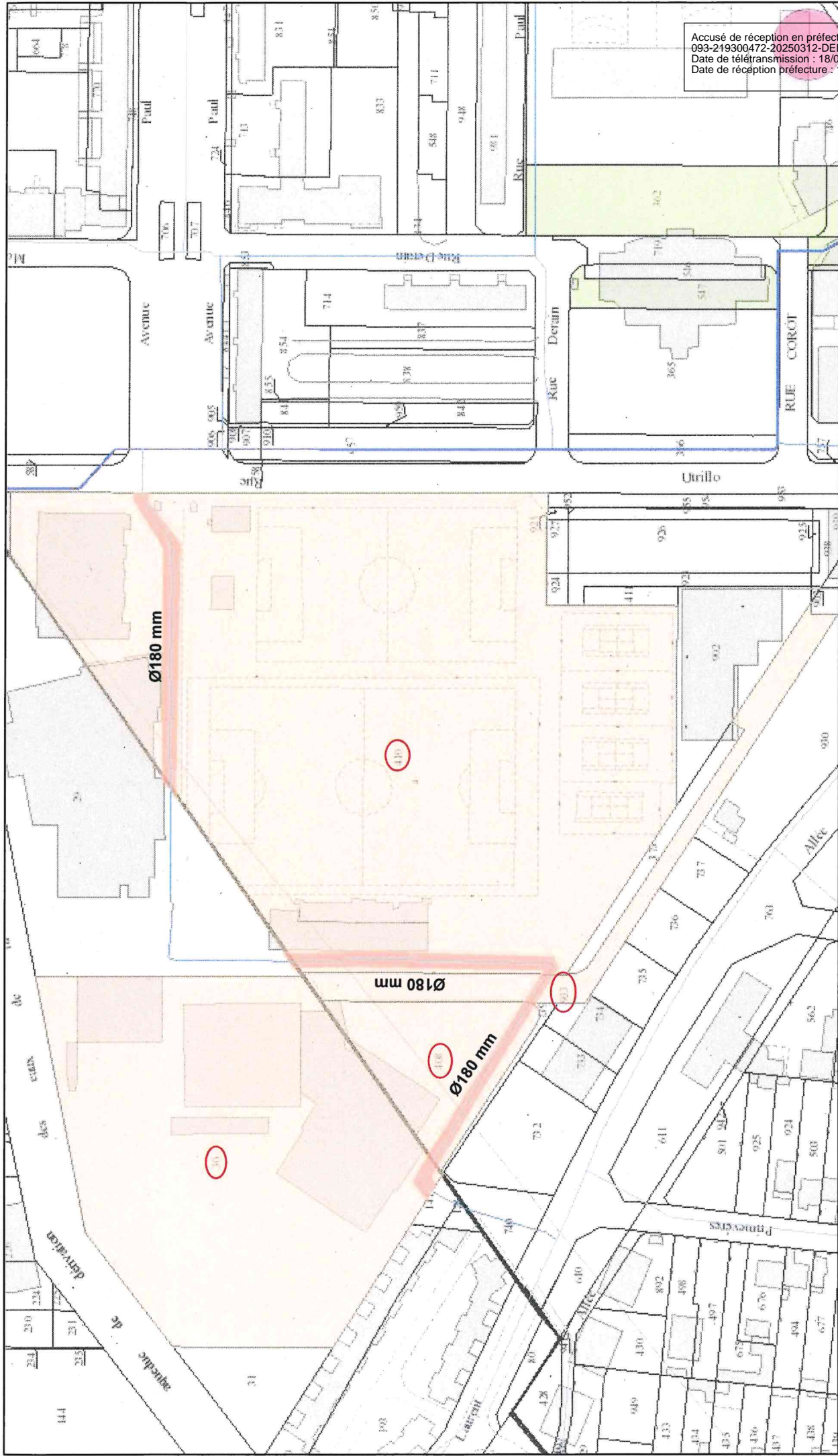
**Vice-président de la Métropole du
Grand Paris**

Pour la Ville de Montfermeil :

Le Maire



Xavier LEMOINE



Accusé de réception en préfecture
 093-219300472-20250312-DEU1262625
 Date de télétransmission : 18/03/2025
 Date de réception préfecture : 18/03/2025

Edité le 16/03/2023



Légende

- Canalisations d'eau potable
- Zone d'emprise de la servitude
- Parcelles concernées

0 20 40 60 80 m
 1:1 800

Montfermeil : Parcelles A 408 et A 933: Bois des Bosquets
 Parcelle A 410: 9 rue Utrillo
 Clichy-Sous-Bois : parcelle AL 30 : 1 chemin de la Haute Borne